

Publié sur le site internet
de la Ville le 24/10/2023

arrêté n° CW-D01-2023
DG_AR_2023_078

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2162-22 à 26,

Vu la délibération n° DL_2023_06_07 approuvant le programme pour l'opération de « construction d'un nouveau Groupe Scolaire aux Perrières », décidant l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre à cet effet, et désignant les représentants de la collectivité membres du jury,

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles R.2162-22 ; R.2162-24 et R.2162,26 du Code de la Commande Publique il convient de désigner comme membres du jury des personnes ayant la qualification nécessaire pour être membres du jury, en complément des membres déjà désignés de la Commission d'Appel d'Offres.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés membres du jury de concours avec voix délibérative, au titre de l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, les personnalités suivantes ayant une qualification professionnelle identique ou au moins équivalente à celle exigée des participants au concours :

Membres Titulaires :

- M. SOUSA Philippe, architecte-conseil de la Ville,
- M. SPITZ Michel, architecte-consultant à la MIQCP,
- Mme GALOPIN Julie , architecte DPLG pour la Ville de Saint-Herblain.

Membres Suppléants :

- M. Jean-François BARDIN, architecte DPLG pour la Ville de Saint-Herblain.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et qui sera notifié aux personnes désignées.

La Chapelle-sur-Erdre, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

